

DÉCISION N° 2023.09.137 D

Objet : Fourniture d'un logiciel de gestion pour la petite enfance, l'enfance, l'éducation et la jeunesse, associé à un portail famille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2131-16-1°, R.2162-2 al 2 et suivants et R.2194-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de régularisation des offres irrégulières par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment ses comptes 2051, 2183, 6156, 6184 – 64/421 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération souhaite procéder à l'acquisition d'un logiciel de gestion pour la petite enfance, l'enfance, l'éducation et la jeunesse, associé à un portail famille et s'assurer de l'hébergement et de la maintenance de cette solution logicielle ;

- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée le 25 mai 2023 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 29 juin 2023 à 17 heures la date limite de réception des offres ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et sur la plateforme acheteur MARCEL26 ;

- Qu'au terme de cette procédure, à laquelle les entreprises TECHNOCARTE, TEAMNET, ABELIUM COLLECTIVITES, MUSHROOM SOFTWARE, CIRIL GROUP et AGORA PLUS ont souhaité participer, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 12 septembre 2023, a jugé comme étant économiquement la plus avantageuse l'offre de l'entreprise ABELIUM COLLECTIVITES ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, comptes 2051, 2183, 6156, 6184 – 64/421 ;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec la société ABELIUM COLLECTIVITES dont le siège social est situé, 4 rue du Clos de l'Ouche, 35730 PLEURTUIT, pour l'exécution des prestations de fourniture d'un logiciel de gestion pour la petite enfance, l'enfance, l'éducation et la jeunesse, associé à un portail famille.

Article 2° - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande, par application des prix unitaires annuellement révisables fixés dans le B.P.U., pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de notification et pour des montants globaux susceptibles de varier dans les limites de :

- Minimum - 50 000,00 € H.T.,
- Maximum - 400 000,00 € H.T..

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, comptes 2051, 2183, 6156, 6184 – 64/421.

Article 4° - Les délais d'exécution sont fixés à :

- à quarante-cinq (45) jours calendaires maximum, pour la fourniture et l'exécution des prestations de mise en ordre de marche du logiciel et de ses différents modules,
- deux (2) heures ouvrables, pour tout dysfonctionnement bloquant l'utilisation complète de la solution et de ses utilisateurs, dès son signalement au prestataire au titre de la GTI (Garantie de Temps d'Intervention) et pour un seuil de criticité 1,
- quatre (4) heures ouvrables, pour tout dysfonctionnement bloquant l'utilisation complète de la plateforme et de ses utilisateurs, dès sa prise en charge par le prestataire au titre de la GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et pour un seuil de criticité 1.

Article 5° - Madame la Vice-Présidente, déléguée au Personnel et tous dossiers relatifs aux Moyens généraux, est autorisée à signer cet accord-cadre.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le **27 SEP. 2023**



Le Président,
Le Président

Julien CORNILLET